

ARRETE TEMPORAIRE



182 /2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet : Travaux peinture horizontale sur l'ensemble des voies communales
Réglementation de la circulation et du stationnement**

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande des Services Techniques du 19 juin 2019,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales pour permettre des travaux de peinture horizontale,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre des travaux de peinture horizontale sur l'ensemble des voies communales, la circulation pourra être perturbée et le stationnement sera interdit au droit du chantier du **24 juin au 26 juillet 2019**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 19 juin 2019

Le Maire :



Eric CARNAT